

638RÈGLE SIX

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

Section 6001 - 6020

Restrictions de négociation des membres

6001 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse
(10.10.91, 14.09.18)

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des transactions de produits inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

6002 Négociation hors bourse de valeurs mobilières cotées à une autre bourse
(10.10.91, abr. 17.07.15)

6003 Négociation de valeurs mobilières non inscrites
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

6004 Transactions effectuées en bourse
(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99, 17.01.18)

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 6380 et 6816, toutes les opérations effectuées par les participants agréés, une filiale ou une personne portant sur les produits inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

6005 Opérations hors bourse
(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 14.01.16, abr.17.01.18)

6006 Transactions à l'extérieur du Canada
(10.10.91, abr. 21.04.08)

6007 Report et interruption de la négociation
(10.10.91, 22.11.99, 02.10.17, 17.01.18)

- a) Afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de la négociation sur un produit inscrit, un superviseur de marché a l'autorité de retarder l'ouverture de la négociation sur un produit inscrit ou d'en interrompre la négociation pour toute période de moins de deux heures. Cette période de deux heures peut être prolongée à la discrétion du superviseur de marché afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.
- b) Un superviseur de marché de la Bourse peut déterminer les conditions et le moment de la reprise de la négociation sur tout produit inscrit.
- c) Un superviseur de marché de la Bourse a le pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent pour annuler ou modifier toute période d'enchères intraséance.

Section 6021 - 6040
Compensation des transactions boursières

6021 Compensation et règlement des transactions boursières
(11.03.85, 11.03.92, 22.11.99, 14.09.18)

- a) Excepté ce qui est autrement prévu à la réglementation de la Bourse ou autorisé spécifiquement par la Bourse, toutes les transactions effectuées à la Bourse devront être compensées et réglées conformément aux règles et procédures de la corporation de compensation désignée par la Bourse.
- b) La Bourse ne sera tenue responsable d'aucune perte subie par un participant agréé à cause d'un acte ou d'une omission de la corporation de compensation suite à un règlement de transaction.
- c) Les règles et procédures approuvées par résolution des administrateurs de la corporation de compensation qui ne sont pas incompatibles avec la réglementation de la Bourse auront les mêmes effets que celle-ci et les infractions commises à l'encontre des règles et procédures de la corporation de compensation auront les mêmes effets que les infractions à la réglementation de la Bourse.

6022 Les corporations de compensation désignées
(22.04.88, 10.10.91, 07.09.99, 24.09.01)

Tel que prévu à l'article 6021, les corporations de compensation désignées pour les produits inscrits à la Bourse sont les suivantes:

Actions et valeurs s'y rattachant :

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS).

Instruments dérivés:

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CCCPD).

6023 Accords de compensation
(10.10.91, 07.09.99, 24.09.01)

Les participants agréés qui ne sont pas membres de la corporation de compensation désignée pour une catégorie de produits inscrits doivent faire compenser leurs transactions boursières par un membre de la Corporation de compensation désignée.

6024 Suspension des négociations et annulation des ordres
(09.02.18)

- a) Un participant agréé compensateur doit immédiatement aviser le vice-président de la Division de la réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y met fin.
- b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un participant agréé compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation

du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, et/ou d'annuler tous les ordres du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur.

- c) Après que le participant agréé compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y a mis fin, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation par le participant agréé compensateur non conforme ou pour son compte, et/ou d'annuler tous les ordres du participant agréé ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur à l'origine de l'avis.
- d) Le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de rétablir l'accès au système de négociation :
 - i) d'un participant agréé compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un participant agréé compensateur non conforme (et des participants agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le participant agréé compensateur a été réintégré et qu'il est en règle;
 - ii) d'un participant agréé, après qu'un participant agréé compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce participant agréé.
- e) Le vice-président de la Division de la réglementation peut prendre des décisions conformément au présent article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent article n'empêche le vice-président de la Division de la réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent article ou de soumettre celles-ci au Comité spécial pour qu'il se prononce.

Section 6041 - 6060
Comité du parquet - Actions
(abr. 22.11.99)

Section 6061 - 6080
Admission sur le parquet
(abr. 17.07.15)

- 6061 Accès**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6062 Insignes officiels**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6063 Personnel négociateur**
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

6064 Personnel non négociateur

(10.10.91, abr. 17.07.15)

6065 Communications avec le parquet

(10.10.91, abr. 17.07.15)

Section 6081 - 6100
Demandes et approbations
(abr. 17.07.15)

6081 Demandes

(10.10.91, abr. 17.07.15)

6082 Lettre de garantie

(10.10.91, abr. 17.07.15)

6083 Approbation de la demande

(10.10.91, abr. 17.07.15)

6084 Avis de changement

(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

Section 6101 - 6120
Qualifications du personnel négociateur

6101 Qualifications

(10.10.91, 22.01.16)

Le personnel négociateur d'un participant agréé doit :

- a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans ;
- b) être considéré apte à être investi du privilège et de la responsabilité de négocier les produits inscrits à la Bourse ;
- c) avoir rempli les exigences obligatoires demandées par la Bourse.

6102 Délégué en bourse

(10.10.91, abr. 17.07.15)

6103 Mainteneur de marché

(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

6104 Spécialiste - Mainteneur de marché principal désigné

(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

- 6105 Jitney**
(10.10.91, 22.11.99, 17.07.15, abr. 14.09.18)
- 6106 Responsabilité pour les transactions effectuées par un jitney**
(10.10.91, abr. 14.09.18)
- 6107 «Give-up» d'une transaction**
(10.10.91, abr. 17.07.15)
- 6108 Contournement de la règle**
(10.10.91, abr. 14.09.18)

Section 6121 - 6140
Types d'ordres

- 6121 Nomenclature standard**
(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15, abr. 15.06.18)
- 6122 Interdiction sur les ordres «stop»**
(10.10.91)

La Bourse peut, en tout temps, ordonner l'annulation de tous les ordres «stop» et interdire la prise de tels ordres sur tout produit inscrit.

- 6123 Identification des ordres**
(10.10.91, 16.12.93, 25.01.95, 22.11.99, abr. 17.07.15)

Section 6201 – 6210
Séances de bourse

- 6201 Séances de bourse quotidiennes**
(03.07.87, 10.10.91, 05.12.97, 02.10.98, 22.11.99, 28.07.14)

- a) Sauf s'il en est autrement prévu par la Bourse, les séances de bourse auront lieu tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.
- b) Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies par la Bourse.

Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de produits inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux participants agréés.

- 6202 Procédure des séances de bourse**
(10.10.91, abr. 28.07.14)

6203 Suspension d'une séance de bourse
(10.10.91, 28.07.14, 05.10.18)

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance de bourse entière ou plus, ou partie d'une séance.

6204 Négociations différées, arrêtées, suspendues
(10.10.91, 22.11.99, abr. 28.07.14)

Section 6211 - 6240
Cours acheteurs, cours vendeurs, transactions

6211 Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs
(10.10.91, 22.11.99, 14.09.18, 05.10.18)

Pour être valides, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent être entrés durant une séance de bourse ou un jour de négociation, selon le cas, et de la manière prescrite par la réglementation de la Bourse.

6212 Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes
(10.10.91)

Tous les cours acheteurs et cours vendeurs annoncés et acceptés en conformité avec les exigences de la Bourse, lient les parties concernées, et tous les contrats de bourse qui en résultent sont sujets aux exigences de la Bourse régissant tels contrats.

6213 Affichage des transactions
(03.07.87, 10.10.91, 22.01.16)

Toutes les transactions doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

6214 Quotité de négociation standard
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

Section 6241 - 6260
Le registre électronique
(abr. 22.11.99)

Section 6261 - 6280
Négociation sur le parquet
(abr. 22.11.99)

Section 6281 - 6300
Transactions par compensation
(abr. 22.11.99)

Section 6301 - 6320
Restrictions sur la négociation

6301 Cours acheteurs, cours vendeurs et transactions à la fermeture d'un jour de négociation

(10.10.91, 14.09.18, 05.10.18)

À la clôture d'un jour de négociation, aucune personne ne doit entrer ou accepter d'entrer un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une transaction dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'un produit inscrit.

6302 Cotations déraisonnables refusées

(10.10.91, 14.09.18, 05.10.18)

À la clôture de tout jour de négociation, si les cours acheteurs et vendeurs sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à cinq pour cent, un superviseur de marché peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

6303 Validation, modification ou annulation d'une opération

(10.10.91, 25.05.01, 24.04.09, 15.03.12)

Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants, un superviseur de marché de la Bourse peut valider, modifier, refuser ou annuler toute opération et une telle opération sera validée, modifiée, refusée ou annulée en conséquence.

Ces décisions sont finales et sans appel.

En cas d'annulation, l'opération sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des registres.

6304 Retenue d'ordre

(10.10.91, 22.11.99, abr. 14.09.18)

6305 Devancer une transaction

(10.10.91, 01.12.17)

Aucun participant agréé, personne employée par un participant agréé ou agissant au nom d'un participant agréé ou personne associée à un participant agréé ne doit :

- a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer la transaction ;
- b) faire des transactions de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des transactions imminentes portant sur des titres, des options ou des contrats à terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, option ou contrat à terme, sauf lorsque lesdites transactions sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à la transaction.

6306 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation

(10.10.91, 31.01.05, 30.10.17)

Nulle personne ne doit directement ou indirectement, que ce soit délibérément, par insouciance ou par aveuglement volontaire, se livrer à une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse sur le marché de la Bourse. Tout ordre doit être saisi dans le but d'exécuter des opérations véritables.

Les pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses qui sont interdites comprennent notamment :

- a) la manipulation du cours d'un produit inscrit;
- b) la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération:
 - i) afin de tromper d'autres participants au marché;
 - ii) afin de surcharger, de retarder ou de perturber les systèmes de la Bourse ou d'autres participants au marché;
 - iii) afin de perturber le déroulement ordonné de la négociation ou l'exécution équitable des opérations;
 - iv) afin d'effectuer une opération fictive ou de complaisance, un transfert de fonds illégitime ou tout autre forme de négociation frauduleuse; ou
 - v) en vue de transférer des fonds, des actifs ou des passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

6307 Accaparements

(10.10.91, abr. 22.11.99)

6308 Restrictions aux délégués en bourse

(10.10.91, 19.11.93, 22.11.99, abr. 17.07.15)

6309 Restrictions aux titulaires de permis restreint

(10.10.91, 17.07.15, abr. 14.09.18)

6310 Meilleure exécution

(03.07.87, 10.10.91, 11.03.92, 22.11.99, 17.01.18)

- a) Les participants agréés doivent faire preuve de diligence et d'une attention raisonnable conforme aux principes d'équité commerciale, afin d'exécuter chaque ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'opération ou à la stratégie de négociation et des conditions du marché au moment de l'opération.
- b) Pour déterminer les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, les participants agréés tiennent notamment compte des facteurs généraux suivants : la stratégie de négociation, le prix de l'opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'opération. Dans le cas des opérations stratégie et des opérations mixtes, les participants agréés évaluent ces facteurs pour l'exécution globale de l'opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l'opération.

6311 Transaction hors-cours
(10.10.91, 08.07.94, 20.08.96, abr. 22.11.99)

6312 Les ordres des clients ont priorité
(10.10.91, 16.12.93, abr. 01.04.04)

6313 Cours enregistrés en bourse
(01.02.88, 10.10.91, 14.09.18)

Aucun participant agréé agissant à titre de mandataire n'exécutera en bourse une transaction dont le prix enregistré sera :

- a) dans le cas d'un achat par un client, plus élevé que le prix net réel au client ; ou
- b) dans le cas d'une vente par un client, inférieur au prix net réel au client.

Section 6321 - 6330
Le Comité de révision des spécialistes
Actions
(abr. 22.11.99)

Section 6331 - 6345
Spécialistes - Actions
(abr. 22.11.99)

Section 6346 - 6350
Mainteneurs de marché - Actions
(abr. 22.11.99)

Section 6351 - 6360
Membre arbitragiste enregistré
(abr. 22.11.99)

Section 6361 - 6370
Enregistrements et rapports

6361 Enregistrement des transactions
(10.10.91, 22.11.99, abr. 17.07.15)

6362 Annulation ou modification à une fiche de transaction
(10.10.91, abr. 17.07.15)

6363 Transactions des clients d'un membre compensateur
(10.10.91, abr. 17.07.15)

Section 6365 - 6401
Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

6365 Système de négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, abr. 14.09.18)

6366 Accès à la négociation automatisée

(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 01.12.17, 11.07.18)

A) Seuls les participants agréés par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :

- a) certifier à la Bourse que seules les personnes approuvées ayant reçu la formation requise, auront accès audit système;
- b) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
- c) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Définitions

- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
 - i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;
 - ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.
- b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (RLRQ, chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- c) Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par

un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

2.1 Un participant agréé doit :

- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique et, selon le cas, celles relatives à l'assignation à titre de mainteneur de marché octroyée au client;
- b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).

2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
- b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
- c) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
- d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.

2.4 Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- a) le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- b) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- c) le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;

- d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.
- 2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :
- a) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
 - b) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
 - c) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
 - d) le client ne doit pas permettre à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe h);
 - e) le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
 - f) le client doit immédiatement informer le participant agréé, s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
 - g) lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
 - h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
 - i) le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations

réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.

- 2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
- 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.
- 2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).
- 2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :
 - a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
 - b) une personne qui :
 - i) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - ii) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
 - iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- 2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
- 2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

- 4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).
- 4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

6367 Heures de négociation

(25.09.00, 29.10.01, 20.03.09, 14.12.18)

Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

6367A Négociation restreinte

(06.01.03, abr. 20.03.09)

6368 Étapes de négociation

(25.09.00, 24.09.01, 12.09.14, 02.10.17, 05.10.18)

Les étapes de négociation sont les suivantes :

- Préouverture

Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- Ouverture/fermeture

- Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

- Période d'enchères intraséance

Les périodes d'enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des instruments dérivés faisant l'objet d'une période d'enchères intraséance, le nombre de périodes d'enchères intraséance pour chacun de ces instruments dérivés durant un jour de négociation donnée, et les heures applicables à la période d'enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

- l'étape préalable ;
- l'étape de non-annulation ; et
- lorsqu'applicable, l'étape d'ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des instruments dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

6369 Ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 15.06.18, 05.10.18)

1) Pour être considéré valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du produit inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.

2) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le système de négociation électronique:

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

i) Un ordre au mieux est exécuté à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

ii) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

iii) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite

i) Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

ii) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

iii) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture)

i) Un ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.

ii) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée

Un ordre permettant au négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre ferme

Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :

- i) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre opposé;
- ii) Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre initial;
- iii) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours, lequel se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'opération;
- iv) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

g) Ordre implicite

Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par le système de négociation électronique.

3) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :

a) Ordre valable pour la journée

Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour le jour de négociation où il est donné.

b) Ordre valable jusqu'à une date déterminée

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date déterminée.

c) Ordre valable jusqu'à annulation

Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

d) Ordre lorsque connecté

Ordre valable pour la journée non-exécuté qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du participant agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

4) La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

6369A Ordres implicites
(24.04.09, abr. 15.06.18)

6369B Ordres pendant des enchères intraséance
(02.10.17)

À moins d'une détermination à l'effet contraire par la Bourse, et à l'exception des ordres au mieux, tous les types d'ordres réguliers décrits à l'article 6369 des Règles de la Bourse pourront être exécutés durant une période d'enchères intraséance, dans la mesure où un type d'ordre est disponible pour le produit inscrit soumis à la période d'enchères intraséance.

6370 Durée des ordres
(25.09.00, 24.09.01, abr. 15.06.18)

6371 Annulation des ordres (CXL)
(25.09.00, 24.09.01, 02.10.17, 05.10.18)

Un ordre peut être annulé en tout temps pendant le jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

6372 Modification des ordres (CFO)
(25.09.00, 24.09.01, 02.10.17, 05.10.18)

Un ordre peut être modifié (**CFO**) en tout temps au cours du jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

De plus :

- a) l'ordre conserve sa priorité dans le système lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;
- b) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié;
- c) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;
- d) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité;
- e) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

6373 Horodatage des ordres à cours limité
(25.09.00, 24.09.01, abr. 15.06.18)

6374 Gestion des priorités

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

La gestion des priorités des ordres s'effectue suivant la chronologie de leur réception. Les ordres donnés pour le compte firme des participants agréés donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'ordre établie aux mêmes conditions qu'aux clients.

Dans tous les cas, chaque participant agréé est responsable de s'assurer qu'à cours et à horodatage identiques, les ordres de la clientèle ont priorité sur les ordres professionnels de ce participant agréé, à moins que le client ait expressément renoncé à la priorité de son ordre et que cette renonciation soit consignée par le participant agréé.

6375 Priorité des ordres

(25.09.00, 29.10.01, abr. 29.10.01)

6375 Allocation des ordres négociables

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16, 02.10.17, 17.01.18, 05.10.18)

a) Préouverture, préfermeture et enchères intraséance

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture du jour de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).

Le CTO représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite dans le système de négociation électronique sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

6376 Identification des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 01.12.17)

Les participants agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le système de négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 6374 relatives à la gestion des priorités.

- a) « Ordre pour le compte d'un client » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client du participant agréé ou d'un client d'une entreprise liée au participant agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le participant agréé, une entreprise liée au participant agréé ou une personne approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- b) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un participant agréé ou d'une entreprise liée au participant agréé ou une personne approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- c) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour un compte dans lequel un participant agréé ou une entreprise liée au participant agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- d) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une valeur mobilière ou pour un instrument dérivé pour le compte d'un client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

Pour les fins du présent article :

« initié » désigne une personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« actionnaire important » désigne une personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la valeur mobilière ou à l'instrument dérivé négocié;

« entreprise liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'article 1102 des Règles de la Bourse.

6376A Champ pour indiquer s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation (09.02.18)

La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer à la saisie d'un ordre sur tout produit inscrit s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation. Ce champ :

- a) doit être rempli par un participant agréé au moment de la saisie de chaque ordre dans le système de négociation dans les circonstances suivantes :
 - i) l'ordre est saisi pour le compte d'un participant agréé ou de son client qui est en défaut ou à qui on a ordonné d'effectuer uniquement des opérations de liquidation;

- ii) l'ordre est saisi pour le compte d'un participant agréé ou de son client à qui la Bourse a ordonné de réduire ses positions;
 - iii) l'ordre porte sur une option sur actions ou un contrat à terme sur actions assujetti à une restriction sur la négociation ou à une autre limite en raison d'un événement de marché visant le sous-jacent;
 - iv) le participant agréé, son client ou le marché en général est assujetti à un ordre de la Bourse de se restreindre aux opérations de liquidation seulement;
- b) peut dans tout autre cas être utilisé par les participants agréés, à leur discrétion, au moment de la saisie d'un ordre.

6377 Maintien des dossiers des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque participant agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés négociés à la Bourse.
- 2) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'ordre a été exécuté sous forme d'application, d'opération pré-arrangée ou d'opération en bloc en vertu des dispositions de l'article 6380. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- 3) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le participant agréé qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.

- 4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.
- 5) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :
 - i) les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an ;
 - ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information ;

- iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier ;
 - iv) les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.
- 6) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- 7) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes 1) à 5) ci-dessus.

6378 Réception des ordres

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.12.17, abr. 15.06.18)

6379 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 17.01.18, 07.06.18)

- a) Un participant agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une personne autre que celle qui a passé l'ordre.
- b) Tout ordre qui est saisi dans le système de négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'article 6376, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement.
- c) Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'article 6374 des Règles s'appliquent.
- d) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux participants agréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une opération BTC est une opération effectuée à la Bourse sur un contrat à terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un contrat à terme en dehors des limites quotidiennes de variation de cours applicables. Le prix définitif d'un contrat à terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le système de négociation électronique le même jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté le jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un contrat à terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un officiel de la Bourse imposera un arrêt des BTC. Pour chaque contrat à terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des contrats à terme liés. Cependant, le dernier jour de négociation d'un BTC est identique au dernier jour de négociation du contrat à terme lié.

6380 Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 31.01.05, 10.11.08, 29.01.10, 09.06.14, 21.01.16, 17.01.18, 09.02.18, 07.06.18, 15.06.18, 29.06.18, 11.07.18, 10.08.18, 31.08.18, 14.09.18, 05.10.18, 14.12.18)

La négociation des produits inscrits doit se faire sur le système de négociation électronique ou par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux règles de la Bourse.

6380a. Interdiction d'opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des opérations de façon non concurrentielle sur ou via le système de négociation électronique de la Bourse, sauf dans la mesure permise par l'article 6380b.

6380b. Exceptions à l'interdiction d'opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations préarrangées prévues à l'article 6380c, aux opérations en bloc prévues à l'article 6380d, aux opérations de base sans risque prévues à l'article 6380e, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux articles 6815 et aux transferts de positions en cours prévus à l'article 6816. Toutefois, aucune transaction qui constitue une exception à l'interdiction d'opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

6380c. Opérations préarrangées**1. Dispositions générales.**

Pour les fins du présent article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une opération dans le système de négociation électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une opération.

Les parties à une opération peuvent engager des communications en vue de préarranger dans le système de négociation électronique une opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) le client doit consentir à ce que le participant agréé engage en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
- ii) après la saisie du premier ordre pour l'opération préarrangée dans le système de négociation électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil

Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies définies par l'utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois	5 secondes	< 100 contrats

d'échéance		
Stratégies intergroupes sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

- iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'opération préarrangée est le premier saisi dans le système de négociation électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une opération préarrangée entre un participant agréé et un client pour une option sur actions, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le système de négociation électronique, qu'il ait ou non initié les communications.
- iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le système de négociation électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le système de négociation électronique.
- v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une opération préarrangée.
- vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent article.

2. Ordres fermes

Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro seconde mentionnés à l'article 6380c ou à l'article 6380f. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Tous mois d'échéance et stratégies	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Contrats à terme sur actions canadiennes	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

3. Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent engager des communications en vue de préarranger une opération dans le système de négociation électronique lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe 1 du présent article 6380c. Toutefois :

- (i) dans le cas d'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6380c; ou
- (ii) dans le cas qu'une opération préarrangée dans le système de négociation électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre le cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'opération préarrangée sans délai entre les deux. L'opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'opération préarrangée).

4. Opération visant des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indices boursiers et des options sur devises avec garantie d'exécution d'au moins 50%. Les parties à une opération stratégie d'options peuvent engager des communications en vue de préarranger l'opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

- i) les mainteneurs de marché peuvent participer à l'opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'opération préarrangée;
- ii) chaque participant agréé doit contacter un superviseur de marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'opération, les

parties de la stratégie et l'identité des participants agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire;

- iii) un participant agréé pourra exécuter l'opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux mainteneurs de marché).

6380d. Opérations en bloc

- 1. Dispositions générales.** Les participants agréés de la Bourse peuvent négocier et exécuter une opération hors du système de négociation électronique conformément aux conditions suivantes :

i) Une opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

ii) L'opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats	1 heure	50 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1,500 contrats	1 heure	350 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	100 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2,000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	-	-	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/des patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/des patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

Stratégie combinant contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) / Options sur contrats à terme du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/des patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/des patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
---	------------	--	---------	--

iii) Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de produits dérivés constitutifs d'une stratégie intragroupe, chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit uniquement respecter le seuil de volume minimal applicable le moins élevé.

Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de produits dérivés constitutifs d'une stratégie intergroupe (exclusion faite des combinaisons contrats à terme/options), chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le seuil de volume minimal qui lui est propre.

Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de produits dérivés constitutifs d'une stratégie portant sur des combinaisons contrats à terme/options, les seuils de volume minimal applicables sont énumérés aux deux dernières lignes du tableau ci-dessus.

iv) Les participants agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

v) Chaque partie à une opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ c I-14.01.

vi) Le prix fixé pour une opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : a) de la taille de l'opération en bloc; b) des prix de négociation et des cours acheteurs et vendeurs pour le dérivé concerné; c) des marchés sous-jacents; et d) des conditions générales du marché, au moment de la transaction. Le prix juste et raisonnable d'une opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe 2 du présent article peut également prendre en considération : e) les taux de financement; f) les dividendes attendus; et g) la durée d'ici l'échéance du contrat à terme sur indice, au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

vii) L'opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le système de négociation électronique.

viii) Il est interdit d'exécuter une opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

ix) Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer les détails de l'opération en bloc au Service des opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'opérations en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au <https://sttrf-frots.m-x.ca> dans le délai de déclaration prescrit à l'article 6380d ii).

x) Après avoir validé les détails de l'opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'opération en bloc a été effectuée conformément au présent article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'opération en bloc.

xi) Le participant agréé doit démontrer sur demande que l'opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.

xii) Dans tous les cas, une opération en bloc peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice. À l'exception du dernier jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les participants agréés peuvent effectuer une opération en bloc à la valeur de clôture de l'indice sous-jacent au contrat admissible (une « opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 6380d et des conditions suivantes:

- i) Les participants agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'opération conformément à l'alinéa 1 ix) du présent article. Les participants agréés doivent également soumettre au Service des opérations de marché un second formulaire de rapport d'opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC	DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même jour de négociation

6380e. Opérations de base sans risque.

- 1. Dispositions générales.** Un participant agréé et un client peuvent préarranger hors du système de négociation électronique une opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un contrat à terme sur indices boursiers ou sur actions correspond au prix moyen des opérations sur le marché au comptant conclues par le participant agréé pour son propre compte sur les composantes de l'indice sous-jacent ou sur la valeur sous-jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le participant agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :
- a. Chacune des parties à une opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.
 - b. Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.
 - c. Le participant agréé débute l'opération en acquérant pour son propre compte, des positions (acheteur ou vendeur) sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'indice sous-jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un participant agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'indice si le participant agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le participant agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'indice.
 - d. L'opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'indice sous-jacent ou des valeurs sous-jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le participant agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'indice sous-jacent en une seule journée, l'exécution de la partie contrat à terme de l'opération est proportionnelle au pourcentage des opérations au comptant réalisées durant la journée.
 - e. Le participant agréé qui exécute l'opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux, disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca>, au Service des opérations de marché. Le participant agréé doit également attribuer la quantité convenue de contrats à terme sur indices boursiers au compte du client.
 - f. Une opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le participant agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'opération.
 - g. Le prix de la partie contrat à terme de l'opération doit être juste et raisonnable eu égard à: i) la taille de l'opération; ii) les prix négociés et les cours acheteurs et vendeurs du même contrat; iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements

supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

- h. Chaque partie à une opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'opération et la preuve écrite que l'opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent article.
- i. La Bourse ne considère pas les opérations de base sans risque pour les procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le système de négociation par le Service des opérations de marché, chaque opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).
- j. Dans tous les cas, une opération de base sans risque peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

6380f. Négociation contre l'ordre d'un client (application).

Le participant agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le participant agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le participant agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

- a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le système de négociation électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des contrats à terme et des options;
- b) l'opération est expressément autorisée par une règle de la Bourse et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les opérations préarrangées prévues à l'article 6380c.

6381 Annulation d'opérations et ajustement de prix.

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 17.01.18, 23.02.18, 07.06.18, 14.09.18, 05.10.18)

- a) **Général.** La Bourse peut à ajuster le prix d'une opération ou à annuler une opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du système de négociation. Malgré toute autre disposition du présent article, la Bourse peut ajuster le prix d'une opération ou annuler une opération exécutée par l'intermédiaire du système de négociation s'elle estime, à sa discrétion, que l'opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.
- b) **Révision des opérations; demande de révision.** La Bourse peut réviser une ou plusieurs opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une opération précise présentée par un participant agréé. Pour demander la révision d'une opération, le participant agréé doit communiquer avec le Service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au

1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un participant agréé peut demander la révision d'une opération.

- c) **Avis aux parties à l'opération.** Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un participant agréé demande la révision d'une opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent article, la Bourse avise les parties à l'opération que l'opération ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.
- d) **Procédures d'ajustements de prix et d'annulations.** Lorsqu'elle révisé une opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe g) afin de définir la fourchette de non-révision.

i) **Prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision.** Si la Bourse conclut que le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux participants agréés parties à l'opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de bourse (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux participants agréés parties à l'opération conviennent de l'annuler.

ii) **Prix de l'opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision.**

Si la Bourse établit que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les participants agréés parties à l'opération, à l'ajustement du prix de l'opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une opération. L'ajustement limite les répercussions d'une opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une opération au lieu d'en ajuster le prix si :

- A) les deux parties à l'opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération;
- B) aucune des parties à l'opération n'est un participant agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

iii) **Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies.**

A) Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le système de négociation électronique est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le système de négociation par un participant agréé.

B) Une opération stratégie, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'opération stratégie. Si l'opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la fourchette de non-révision, l'initiateur de l'opération erronée est responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

- C) L'ajustement d'une opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.
- iv) **Ordres stop.** Les opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le système de négociation par une opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.
- e) **Décision de la Bourse.** La Bourse rend sa décision d'annuler une opération ou d'en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l'avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs opérations font l'objet d'une révision.
- i) Si la Bourse décide d'annuler l'opération, elle en radie l'inscription à titre d'opération exécutée dans les registres de la Bourse.
- ii) Si une opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le système de négociation.
- f) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une opération ou de ne pas annuler une opération, les parties à cette opération ne peuvent annuler l'opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
- g) **Fourchette de non-révision.** La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'instrument dérivé avant l'exécution de l'opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix de dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrat à terme sur swap indexé à un jour	5 points de base
Contrat à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT														
Contrat à terme et options sur contrats à terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td>Moins de 2,00 \$</td> <td>0,25 \$</td> </tr> <tr> <td>De 2,00\$ à 5,00 \$</td> <td>0,40 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 5,00\$ à 10,00 \$</td> <td>0,50 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 10,00\$ to 20,00 \$</td> <td>0,80 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 20,00\$ to 50,00 \$</td> <td>1,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 50,00\$ to 100,00 \$</td> <td>1,50 \$</td> </tr> <tr> <td>Plus de 100,00 \$</td> <td>2,00 \$</td> </tr> </table>	Moins de 2,00 \$	0,25 \$	De 2,00\$ à 5,00 \$	0,40 \$	Plus de 5,00\$ à 10,00 \$	0,50 \$	Plus de 10,00\$ to 20,00 \$	0,80 \$	Plus de 20,00\$ to 50,00 \$	1,00 \$	Plus de 50,00\$ to 100,00 \$	1,50 \$	Plus de 100,00 \$	2,00 \$	
Moins de 2,00 \$	0,25 \$														
De 2,00\$ à 5,00 \$	0,40 \$														
Plus de 5,00\$ à 10,00 \$	0,50 \$														
Plus de 10,00\$ to 20,00 \$	0,80 \$														
Plus de 20,00\$ to 50,00 \$	1,00 \$														
Plus de 50,00\$ to 100,00 \$	1,50 \$														
Plus de 100,00 \$	2,00 \$														
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie														
Contrat à terme sur actions canadiennes; et Contrat à terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$. 														

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à terme sur actions canadiennes - Ordres réguliers sur stratégies	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,12 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25 % du prix repère de ces contrats à terme, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.

6382 Message d'alerte
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 24.04.09)

6383 Prix repère
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr.17.01.18)

6384 Décision du superviseur de marché de la Bourse
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr.17.01.18)

6385 Délais de décision et notifications
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, abr.17.01.18)

6386 Pratiques inadmissibles
(25.09.00, 24.09.01, abr. 31.01.05)

6387 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.12.17)

En cas de trouble de fonctionnement du système de négociation automatisée, un superviseur de marché de la Bourse pourra interrompre l'accès au système.

Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du système par le participant agréé en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du système, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

6388 Limites quotidiennes de variation des cours
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr.17.01.18)

6388 Seuils de variation maximale des cours
(06.04.18)

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque instrument dérivé des seuils de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de ces seuils.

6389 Superviseur de marché
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Un superviseur de marché est un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le système de négociation.

6389A Imposition d'amendes
(24.09.01, abr. 10.05.17)

6390 Officiel du marché
(25.09.00, 24.09.01, abr. 29.10.01)

6390 Prix de règlement ou cotation de fermeture quotidiens
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé.

6391 Inscription des ordres dans le système de négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 02.10.17, 14.09.18)

- a) Le système de négociation automatisée contient tous les ordres d'achat et de vente.
- b) Les ordres peuvent être inscrits dans le système de négociation automatisée à l'étape de préouverture ou à l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance.
- c) Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés à l'étape de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture, ou durant l'étape de non-annulation d'une période d'enchères intraséance.

6392 Heure d'ouverture
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 09.02.18)

- a) Lorsque la négociation du sous-jacent d'un produit inscrit n'a pas commencée, un superviseur de marché peut retarder l'ouverture de la négociation du produit inscrit.
- b) L'heure d'ouverture pour une stratégie de négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation des produits inscrits qui composent la stratégie de négociation.

6393 Filtrage des ordres basé sur leur prix
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 17.01.18, 02.03.18, 05.10.18)

Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le système de négociation électronique qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de bourse, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque produit inscrit.

Le système de négociation électronique rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet. Sauf indication contraire dans les Règles, les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur

prix sont fixés par la Bourse chaque jour de négociation avant le début de la négociation en fonction du prix de règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le superviseur de marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché. Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.

Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas en cours de négociation.

6393A Autres limites de prix de négociation

(18.09.09, abr.17.01.18)

6394 Exécution des ordres dans le système de négociation automatisée

(25.09.00, 29.10.01, abr. 29.10.01)

6394 Inscription et radiation de classes d'options et de séries d'options

(29.10.01, 15.06.18)

a) Inscription. Avant de soumettre une demande officielle à la corporation de compensation pour l'inscription d'une classe d'options, la Bourse doit être satisfaite que les conditions suivantes sont remplies :

1) la liquidité du marché des options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;

2) le symbole de l'option a été déterminé;

3) la date à laquelle les négociations débiteront a été déterminée; et

4) Exigences supplémentaires applicables aux options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les conditions suivantes, en sus des conditions prévues aux paragraphes 1), 2) et 3), s'appliquent à l'inscription d'options sur actions et sur fonds négociés en bourse :

i) l'inscription des nouvelles séries d'options se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des opérations mixtes (« spread ») à l'intérieur de la classe d'options; et

ii) la Bourse doit introduire au moins deux séries d'options pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le prix de levée d'une série d'options soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la valeur sous-jacente; *toutefois*, la Bourse peut, à sa discrétion, introduire plus de deux séries d'options pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.

b) Radiation. Lorsque la Bourse établit qu'une valeur sous-jacente, préalablement approuvée à la négociation d'options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider, à sa discrétion, de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant la valeur sous-jacente et d'interdire les achats initiaux portant sur les séries d'options existantes de cette classe d'options. Lorsqu'elle évalue la situation, la Bourse doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

1) la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de contrats d'options;

- 2) le fait que certaines séries d'options de toute classe d'options n'ont pas d'intérêt en cours; et
- 3) Exigences supplémentaires applicables aux options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les facteurs suivants, en sus des facteurs prévus aux paragraphes 1) et 2) s'appliquent à la radiation d'options sur actions et sur fonds négociés en bourse :
 - i) l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la valeur sous-jacente;
 - ii) s'il y a des options d'achat et des options de vente inscrites à la négociation, les options d'achat et de vente correspondantes répondent aux critères de retrait; et
 - iii) la série d'options est substantiellement en jeu ou substantiellement hors jeu et il n'existe aucune autre série d'options qui soit aussi substantiellement en jeu ou hors jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a de l'intérêt en cours.

6395 Mainteneurs de marché – Options et contrats à terme
(24.09.01, 29.10.01, 01.12.17)

- 1) Généralités – Afin d'assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un produit inscrit à un seul ou à plusieurs mainteneurs de marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables pour une période de temps minimale, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une convention de maintien de marché.
- 2) Programmes de mainteneurs de marché – La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de mainteneurs de marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l'occasion. Le présent article 6395 énonce les modalités et les conditions applicables à l'ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.
- 3) Critères d'admissibilité – Seul un participant agréé ou le client d'un participant agréé qui a obtenu du participant agréé l'autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché.
- 4) Processus de demande de nomination – Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une assignation à titre de mainteneurs de marché dans le cadre d'un programme conformément à la procédure de demande de nomination déterminée par la Bourse.
- 5) Processus de sélection – La Bourse sélectionne les mainteneurs de marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l'expérience en négociation d'un instrument dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l'infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des règles de la Bourse dans le passé, la réputation générale, l'exécution des obligations de mainteneur de marché dans le cadre d'autres programmes dans le passé et la contribution à l'activité sur le marché d'autres produits grâce aux prix soumis et aux transactions

exécutées par le candidat, s'il y a lieu, le niveau d'accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.

- 6) Convention de maintien de marché – L'octroi d'une assignation à titre de mainteneur de marché dans le cadre d'un programme sera conditionnel à la conclusion d'une convention de maintien de marché entre le mainteneur de marché sélectionné et la Bourse. L'assignation à titre mainteneur de marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la convention de maintien de marché est complétée, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des mainteneurs de marché ainsi que leur conformité à la convention de maintien de marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la convention de maintien de marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le mainteneur de marché et qu'elles ne sont pas considérées comme des règles de la Bourse. Ainsi, elles ne peuvent faire l'objet que de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des règles de la Bourse, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d'une règle précise de la Bourse. Conditions propres aux clients de participants agréés :
 - a. Aux termes de la convention de maintien de marché obligatoire prévue au paragraphe 6, le client d'un participant agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de mainteneur de marché et doit : (i) être assujéti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'assignation à titre de mainteneur de marché et, par la suite, conformément au paragraphe b) de l'article 4101, dans la même mesure que le participant agréé et comme s'il était lui-même un participant agréé et (ii) se conformer à la réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un participant agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Règle 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les articles 6301, 6303, 6305, 6306, 6374, 6676, 6377 paragraphe 5), 6380, 6381, 6389A, 6400, 6401, 6651 et suivants concernant les limites de position, 6661, 6662, 7001, 7002, 7467 et 15508 et suivants concernant les limites de position, tel que ces articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.
 - b. La Bourse n'octroiera pas une assignation à titre de mainteneur de marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du participant agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le participant agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès électronique de ce client aux termes de la réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le participant agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la convention de maintien de marché.
 - c. Le client d'un participant agréé qui s'est vu octroyer une assignation à titre de mainteneur de marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les participants agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de mainteneur de marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.
- 7) Pouvoir – La Bourse a la pleine autorité d'administrer les programmes, de limiter le nombre de mainteneurs de marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des mainteneurs de marché et de déterminer si un candidat ou un mainteneur de marché respecte ou a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la convention de maintien de

marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions et déterminations de la Bourse sont définitives.

- 8) Arbitrage – En concluant une convention de maintien de marché, le mainteneur de marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout participant agréé ou par un autre mainteneur de marché et qui découle de ses activités relatives à son assignation à titre de mainteneur de marché, que cette assignation à titre de mainteneur de marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

6397 Organisation du marché - Options

(24.09.01, abr. 29.10.01)

6399 Mainteneurs de marché - Options

(24.09.01, abr. 29.10.01)

6400 Messages de cotation en bloc

(03.12.12)

Les messages de cotation en bloc sont des messages individuels qui contiennent plusieurs ordres.

Les participants agréés qui sont inscrits, ou dont les clients sont inscrits, dans des programmes admissibles établis par la Bourse peuvent envoyer des messages de cotation en bloc.

La Bourse établira les critères d'admissibilité pour l'inscription à ces programmes et les produits pouvant faire l'objet de messages de cotation en bloc.

6401 Annulation des ordres de cotation en bloc

(03.12.12)

Le système de négociation électronique de la Bourse peut annuler les ordres soumis à la Bourse moyennant un message de cotation en bloc si les paramètres de la fonctionnalité de gestion des cotations en bloc sont déclenchés.

La configuration des paramètres de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc par la Bourse aura préséance, à moins que le participant agréé ne configure des paramètres plus restrictifs pour leurs propres cotations en bloc.

Les participants agréés peuvent configurer les paramètres suivants par l'intermédiaire de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc:

- a) Nombre maximal d'opérations /Volume minimal négocié
- b) Volume maximal négocié
- c) Volume Delta maximal
- d) Valeur maximale négociée
- e) Valeur Delta maximale
- f) Intervalle de temps

B. REGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION D' ACTIONS - CDNX

(22.11.99, abr. 12.02.02)

C. OPTIONS

Section 6571 - 6580

Spécialistes - Options

(24.12.96, abr. 17.07.15)

- 6571 Généralités**
(abr. 17.07.15)
- 6573 Demande d'assignation**
(07.09.99, abr. 17.07.15)
- 6573 Obligations générales des spécialistes**
(abr. 17.07.15)
- 6574 Autres obligations des spécialistes en tant que contrepartistes**
(abr. 17.07.15)
- 6575 Restrictions et interdictions**
(abr. 17.07.15)
- 6576 Transactions dans des classes d'options non-assignées**
(abr. 17.07.15)
- 6577 Spécialiste temporaire**
(abr. 17.07.15)
- 6578 Politique d'ordres au détail**
(22.11.99, abr. 17.07.15)
- 6579 Transactions des spécialistes**
(abr. 17.07.15)
- 6580 Obligation des spécialistes envers les marchés figés**
(10.06.98, abr. 17.07.15)

Section 6581 - 6600

Mainteneurs de marché - Options

(24.12.96, abr. 17.07.15)

- 6581 Généralités**
(07.09.99, abr. 17.07.15)
- 6582 Demande d'assignation**
(10.06.98, 07.09.99, abr. 17.07.15)
- 6583 Responsabilités des mainteneurs de marché**
(07.09.99, abr. 17.07.15)

Section 6601 - 6610
Options négociées à la Bourse

6601 Contrat standard
(06.08.86, 10.11.92, 07.09.99)

Aucun contrat d'option ne peut être inscrit à la cote de la Bourse s'il n'est garanti par une corporation de compensation désignée par la Bourse et les caractéristiques suivantes ne sont pas définies :

- a) les conditions et les caractéristiques de la valeur sous-jacente ;
- b) le nombre d'unités de la valeur sous-jacente qui constitue un contrat ;
- c) la date d'échéance ;
- d) le prix de levée ;
- e) l'inscription d'options d'achat et d'options de vente ;
- f) la procédure de levée (c.-à-d. de type «américain» ou «européen»).

6602 Conditions d'admissibilité des valeurs sous-jacentes
(13.03.87, 31.05.88, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 04.06.15, 21.01.16, 14.09.18)

Pour être admissibles à titre de valeurs sous-jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

- a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et être recommandée pour approbation par la Bourse.
- b) Dans le cas d'obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 \$ de valeur nominale à l'échéance.
- c) Dans le cas d'un contrat à terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse.
- d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse.
- e) Dans le cas d'un indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'indice.

6603 Quotité de négociation, mois d'échéance, prix de levée
(06.08.86, 15.08.86, 13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, abr. 14.09.18)

6604 Révision des modalités d'un contrat
(10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 01.12.17)

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément aux Règles et Politiques de la Bourse ou aux conditions générales de la corporation de compensation. En cas de révision, un avis doit être promptement publié par la Bourse.

6605 Inscription et radiation de classes et de séries d'options
(10.11.92, 07.09.99, abr.15.06.18)

6606 Introduction de nouvelles séries d'options
(10.11.92, 15.06.18)

Lorsqu'une classe d'options a été approuvée par la Bourse pour l'inscription et la négociation, la Bourse peut, de temps à autre, à sa discrétion, inscrire à la négociation des nouvelles séries d'options.

Section 6611 - 6620
Comité du parquet - Options
(10.11.92, abr. 17.07.15)

6611 Composition
(10.11.92, abr. 17.07.15)

6612 Quorum
(10.11.92, abr. 17.07.15)

6613 Pouvoir
(10.11.92, abr. 17.07.15)

6614 Règles de négociation en bourse
(10.11.92, abr. 17.07.15)

6615 Délais et arrêts des négociations
(10.11.92, 07.09.99, abr. 17.07.15)

6616 Enquêtes
(10.11.92, abr. 17.07.15)

6617 Officiels du parquet
(10.11.92, 30.07.93, 30.11.93, 07.09.99, abr. 17.07.15)

6618 Infractions et sanctions
(10.11.92, abr. 17.07.15)

6619 Imposition d'amende
(10.11.92, abr. 17.07.15)

6620 Appels
(10.11.92, abr. 17.07.15)

Section 6621 - 6650
Négociation - Options

6621 Quotité de négociation standard
(10.11.92)

La quotité de négociation standard est un contrat.

6622 Prime cotée
(10.11.92)

Pendant la durée du contrat, la prime est la seule variante. La prime cotée représente la prime par unité de la valeur sous-jacente.

6623 Prime totale
(06.08.86, 15.08.86, 01.10.86, 19.05.87, 10.11.92)

La prime totale pour un contrat est la prime cotée, multipliée par le nombre d'unités dans un contrat.

6624 Unité minimale de fluctuation
(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07, 18.01.16; 29.02.16, 14.09.18)

Les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes:

a) Options sur actions

1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

b) Options sur fonds négociés en bourse

1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.

- c) Options sur indice 0,01 point d'indice
- d) Options sur contrats à terme 0,001 point
- e) Options sur devises 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère

6625 Cours acheteurs et cours vendeurs
(10.11.92, abr. 17.07.15)

6626 Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs
(10.11.92, abr. 17.07.15)

6628 Différends sur les transactions
(10.11.92, 30.11.93, abr. 17.07.15)

6629 Priorité des cours acheteurs et des cours vendeurs (excluant les options sur indice et sur unités de participation indicielle)
(10.11.92, 07.05.97, 07.09.99, 11.02.00, abr. 12.02.02)

6630 Fiches de transaction
(10.11.92, abr. 17.07.15)

6631 Annulations et modifications
(10.11.92, abr. 17.07.15)

6632 Applications
(10.11.92, 07.09.99, abr. 17.07.15)

6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes
(10.11.92, abr. 09.02.18)

6634 Transactions de liquidation
(10.11.92, 07.09.99, 14.09.18)

Toute transaction de liquidation doit être effectuée en Bourse et être soumise à la réglementation de la Bourse et de la corporation de compensation désignée.

6635 Rotations
(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 17.07.15)

6636 Marché désordonné
(10.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 01.12.17)

6636.1 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes
(28.07.14, 17.01.18)

a) La négociation des options sur actions, des options sur indices, des options sur fonds négociés en bourse, des contrats à terme sur actions et des contrats à terme sur indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'OCRCVM impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un produit inscrit négocié à la Bourse.

b) En ce qui concerne tout produit inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe a) du présent article, le superviseur de marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un produit inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.

6636.2 Limites quotidiennes de variation des cours des options
(02.03.18)

Aux fins du présent article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque option au moyen d'une version générale du modèle de Barone-Adesi, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Black-Scholes, si le produit est une option de style européen.
- b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
- c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
- d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

La Bourse peut soumettre les options aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
- i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
 - vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agréés ou clients de participants agréés agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6395.

6637 Date d'échéance

(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14, 07.05.15, 03.09.15, 14.09.18)

- a) Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.

- b) Dans le cas des options sur actions, des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indice et des options sur devise autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre option déjà inscrite sur le même sous-jacent.

6638 Défaut de payer la prime
(10.11.92, 07.09.99, 14.09.18)

Lorsque la corporation de compensation rejette une transaction parce que le participant agréé acheteur n'a pas payé la prime totale pour ce contrat, le participant agréé vendeur peut, soit annuler la transaction en donnant avis à cet effet au participant agréé en défaut, soit vendre une nouvelle option et exiger du participant agréé en défaut le paiement de toute perte en résultant.

6639 Accès des membres au marché des options
(07.09.99, abr. 17.07.15)

Section 6640 – 6650
Options commanditées

6640 Devise
(28.01.02, abr. 14.09.18)

6641 Heures de négociation
(28.01.02, abr. 14.09.18)

6642 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire
(28.01.02, 12.02.04, abr. 14.09.18)

6643 Mise en marché des options commanditées
(28.01.02, abr. 14.09.18)

Sections 6651 – 6670
Limites et restrictions

6651 Limites de positions applicables aux options et aux contrats à terme sur actions
(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 23.11.16, 01.12.17, 13.12.17, 15.06.18)

- A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux options, aux contrats à terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur options et sur contrats à terme sur actions (tel que défini au paragraphe C) 3)) sont les suivantes :
1. Contrat à terme sur action, agrégat des positions sur options et sur contrats à terme sur actions, et options sur actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie :
- a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;
 - b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette valeur sous-jacente;
 - c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette valeur sous-jacente;
 - d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette valeur sous-jacente;
 - e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou de parts de cette valeur sous-jacente;
 - f) 600 000 contrats sur les fonds négociés en bourse suivants :
 - les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU);

- g) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe f) ci-dessus, pour les contrats dont la valeur sous-jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes a) à e) ci-dessus.

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme, et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque la valeur sous-jacente est inscrite sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

- 1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées, une position vendeur nette sur contrats à terme sur actions et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées, une position acheteur nette sur contrats à terme sur actions et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;

2. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
3. l'« agrégat des positions sur options et sur contrats à terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur contrats à terme sur actions portant sur la même valeur sous-jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur contrats à terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur options portant sur la même valeur sous-jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'option équivaut à un contrat à terme sur action pour les fins de ce calcul.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d), inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la

position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

6652 Limites de levée
(10.11.92, 30.10.17)

- A) À moins de circonstances exceptionnelles et l'obtention au préalable de la permission écrite de la Bourse, aucun participant agréé ne pourra lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une position acheteur sur toute option lorsque ce participant agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de positions acheteurs dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par l'article 6651.
- B) En ce qui concerne un contrat d'option à l'égard duquel une dispense a été accordée conformément à l'article 6651, la limite de levée correspond au nombre de contrats indiqué dans la dispense.

6653 Variation des limites de position et de levée
(10.11.92, 22.01.16)

Dans le cas d'un fractionnement d'actions de la valeur sous-jacente :

- a) la Bourse peut établir des limites spéciales de position et de levée reflétant la base sur laquelle le fractionnement est effectué, pourvu que
- b) les limites normales s'appliquent aux positions globales sur toutes les nouvelles séries d'options de cette classe inscrites à la cote après la date du fractionnement.

Un avis doit être promptement donné pour toute nouvelle limite fixée par la Bourse par la publication d'une circulaire.

6654 Rapports sur les opérations sur les options hors bourse
(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16, 15.06.18)

Les participants agréés doivent rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le quinzième jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.

6655 Rapport des positions vendeurs à découvert
(28.09.82, 10.11.92, 22.01.16)

Sur demande de la Bourse, un participant agréé doit soumettre à la Bourse, un rapport du total de la position vendeur à découvert pour chaque contrat d'option admis à la négociation indiquant :

- a) la position du participant agréé pour son propre compte ;
- b) les positions des clients du participant agréé ;

toutefois, les participants agréés ne doivent pas faire de rapports des positions d'autres participants agréés si ces participants agréés déposent eux-mêmes un rapport de positions.

6656 Limite sur les positions vendeurs à découvert en cours

(10.11.92, 07.04.94, 14.09.18)

- a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de positions vendeurs à découvert dans une classe donnée de contrats d'option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de positions vendeurs à découvert dans une classe donnée de contrats d'options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute vente initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette vente initiale soit couverte.
- b) La Bourse peut aussi prohiber toute transaction visant à découvrir toute position vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs séries d'options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les contrats d'options ou dans les valeurs sous-jacentes.

6657 Liquidation des positions excédant les limites

(28.09.82, 10.11.92, 07.04.94, 24.07.17)

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une personne ou qu'un groupe de personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un produit inscrit, la Bourse peut ordonner à tous les participants agréés détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les plus brefs délais et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.

6658 Autres restrictions sur les transactions et les levées d'options

(10.11.92, 07.04.94, 14.09.18)

- a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les transactions ou les levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les contrats d'option ou les valeurs sous-jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.
- b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul participant agréé, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, n'effectuera une transaction ou ne soumettra un avis de levée contrairement aux restrictions imposées.
- c) Indépendamment de ce qui précède, durant les dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'options, aucune restriction sur la levée ne s'applique à ladite série d'options. Cependant, durant ladite période de dix (10) jours ouvrables, la Bourse peut :
 - i) restreindre ou autrement modifier les exigences de livraison résultant d'une levée contre un vendeur non couvert ;
 - ii) ordonner que le règlement d'un contrat d'option levé soit effectué conformément aux dispositions de l'article 6676.

6659 Pratiques inadmissibles

(02.07.96, abr. 17.07.15)

6660 Acheminement et enregistrement des ordres

(02.07.96, abr. 17.07.15)

6661 Enregistrement des conversations téléphoniques

(02.07.96, 07.09.99, 11.02.00, 22.01.16)

Dans le but de renforcer l'intégrité du marché et de résoudre les litiges concernant la négociation des produits inscrits, la Bourse procédera à l'enregistrement des communications téléphoniques du service des opérations de marché de la Bourse relativement à la négociation des produits inscrits.

6662 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement

(02.07.96, 07.09.99, 22.01.16)

- a) L'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques est autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, à la demande d'une autorité gouvernementale compétente, d'un organisme réglementaire ou d'un organisme d'autorégulation ou tel que prescrit par les lois et règlements applicables, par un ordre valide d'un tribunal ou par procédure légale.
- b) Seules les personnes autorisées par le président et les représentants autorisés des participants agréés peuvent écouter les bandes d'enregistrement.
- c) Avant de procéder à l'audition et uniquement dans la mesure de ce qui est légalement permis, la Bourse doit aviser la personne concernée ou son représentant autorisé qui pourra être présent à l'audition, sauf en cas d'enquête.
- d) En cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier.
- e) A l'exception des personnes autorisées par le président, toute personne concernée, ou son représentant autorisé, désireuse d'écouter certaines de ses communications téléphoniques doit en faire la demande écrite et motivée au directeur, Opérations de marché, et si la demande est approuvée, elle peut en faire l'écoute en présence d'une des personnes autorisées de la Bourse, tel que prévu au paragraphe b).
- f) Les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.

6663 Communications avec le service des opérations de marché

(15.06.18)

Lorsqu'un article permet ou requiert qu'un participant agréé (ou son client autorisé en vertu de l'article 6366) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du représentant autorisé du participant agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du participant agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le participant agréé ou le client autorisé.

Section 6671 - 6700
Levée, règlement et livraison

6671 Levée des options et livraison des contrats à terme
(06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 17.01.18)

Les options sont levées par les membres compensateurs conformément aux règlements et règles et aux conditions générales de la corporation de compensation désignée. Les options ne peuvent être levées que par quotité de négociation ou par multiple de la quotité. L'interdiction prévue à l'article 6380a ne s'applique pas aux opérations résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme.

6672 Attribution des avis de levée
(10.11.92, 22.01.16)

Chaque participant agréé doit établir une procédure écrite et déterminée pour l'attribution des avis de levée assignés aux positions vendeurs des comptes de ses clients. La procédure qui sera adoptée peut être soit sur la base de «première entrée, première sortie», soit sur une base de sélection au hasard ou toute autre méthode d'attribution qui est juste et équitable pour les clients du participant agréé.

6673 Règlement
(10.11.92, 07.09.99)

Le règlement de toute transaction se fait le jour ouvrable suivant celui de la transaction par l'entremise de la corporation de compensation désignée. Tout règlement ultérieur ou privé est interdit.

6674 Paiement de la valeur sous-jacente
(19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.09.99, 28.01.02, 26.09.05, 14.09.18)

- a) Dans le cas des options à règlement en espèces, la livraison sera effectuée conformément à l'article 6676 ;
- b) Dans le cas des options sur actions, la compensation des transactions sur la valeur sous-jacente résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;
- c) Dans le cas des options sur contrats à terme, la compensation des transactions résultant des avis de levée s'effectue par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

6675 Obligations acceptables pour livraison
(28.09.82, 10.11.92, abr. 14.09.18)

6676 Règlement dans les cas d'options à règlement en espèces

(24.04.84, 06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 26.09.05, 18.12.12, 28.02.17, 14.09.18)

- a) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur l'indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 \$ la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture de l'indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- b) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- c) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6677 Règlement lorsque la livraison des valeurs sous-jacentes est sujette à des restrictions

(09.05.77, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 14.09.18)

Lorsque la Bourse, agissant conformément à l'article 6658, impose des restrictions ou des modifications quant à la livraison des valeurs sous-jacentes suite à la levée de toute série de contrats d'option au cours des dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration, la corporation de compensation fixe, à chaque jour pour lequel une telle restriction est en vigueur, une valeur de règlement, le cas échéant, pour lesdites séries de contrats d'option. Dans un tel cas, la Bourse peut ordonner un règlement au comptant, et déterminer le montant de ce règlement, lorsque ceci est dans l'intérêt du public.

6678 Défaut de livrer ou d'accepter livraison de la valeur sous-jacente

(10.11.92, 07.09.99, 14.09.18)

- a) Si, dans le cas d'options sur valeurs mobilières, suite à la levée d'une option d'achat, la livraison de la valeur sous-jacente n'est pas complétée à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «rachat d'office». De même si, suite à la levée d'une option de vente, le paiement de la livraison de la valeur sous-jacente n'est pas fait à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «vente d'office». Le membre compensateur doit faire parvenir une copie d'un tel avis avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant, au membre en défaut, à la corporation de compensation et à la Bourse.

- b) L'avis du «rachat d'office» doit indiquer que la valeur sous-jacente non livrée sera rachetée à moins que l'obligation de livrer soit contestée avant 13 h 00, ou que la livraison soit faite avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis. L'avis de «vente d'office» doit indiquer que la valeur sous-jacente à être livrée sera vendue à moins que l'obligation d'accepter la livraison soit contestée avant 13 h 00, ou que la livraison soit acceptée avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis.
- c) Le membre compensateur en défaut peut contester l'avis, ou la corporation de compensation peut différer la mise en vigueur du rachat d'office ou de la vente d'office si, en ce faisant, les intérêts du marché des options et de la valeur sous-jacente sont mieux servis, ou un marché équitable à la réalisation du rachat d'office ou à la vente d'office n'existe pas, ou pour toute autre raison valable.
- d) Toute contestation par le membre compensateur en défaut sera résolue par la corporation de compensation. À défaut de contestation ou de remise, si la valeur sous-jacente n'est pas livrée, dans le cas d'une option d'achat, ou la livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une option de vente, à la date de règlement prévue, la corporation de compensation peut procéder au rachat de la valeur sous-jacente non livrée, dans le cas d'une option d'achat, ou vendre la valeur sous-jacente dont la livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une option de vente, au meilleur marché disponible pour le compte du membre compensateur qui a émis l'avis.
- e) La livraison doit être faite au membre compensateur ayant émis l'avis, ou reçue de ce dernier, selon le cas, au plus tard à 14 h 30 le jour où le rachat d'office ou la vente d'office a été exécuté contre paiement.
- f) Le membre compensateur qui a émis l'avis doit sans délai, avertir le membre compensateur en défaut de toute différence entre le prix payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou reçu lors de la vente d'office, dans le cas d'une option de vente, de la valeur sous-jacente et le prix de levée. Le membre compensateur en défaut doit remettre au membre compensateur qui a émis l'avis une telle différence dans les 24 heures suivant l'exécution du rachat ou de la vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la corporation de compensation a l'obligation de le faire.

6679 Défaut de paiement ou de livraison de la valeur sous-jacente

(10.11.92, 07.09.99, 14.09.18)

Si, dans le cas d'options sur valeurs mobilières, le paiement pour la valeur sous-jacente n'est pas fait dans le cas d'une option d'achat, ou la valeur sous-jacente n'est pas livrée dans le cas d'une option de vente, par le membre compensateur qui a procédé à la levée, le membre compensateur ayant vendu l'option peut émettre un avis de vente d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou un rachat d'office, dans le cas d'une option de vente et la procédure, quant à l'avis au membre compensateur en défaut, et le rachat ou la vente de la valeur sous-jacente, est la même que celle établie à l'article 6678. Le membre compensateur en défaut a l'obligation de payer toute différence entre le prix de levée et le prix obtenu lors de la vente d'office, dans le cas d'une option d'achat, ou payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une option de vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la corporation de compensation a l'obligation de le faire.

6680 Circonstances extraordinaires
(10.11.92, 22.01.16)

Dans l'intérêt de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs d'options, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une valeur sous-jacente est impliquée dans :

- a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement ;
- c) tout autre événement imprévu.

6681 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'options
(24.04.84, 10.11.92, 07.09.99, 14.09.18)

- a) Les obligations et droits des acheteurs et des vendeurs d'options sont ceux décrits dans la réglementation ou dans les Conditions générales de la corporation de compensation compétente.
- b) La Bourse n'encourt aucune responsabilité pour dommages, revendications, pertes ou dépenses qui sont causés par des erreurs, omissions ou délais dans le calcul ou le rapport de prix d'actions courants ou de valeurs d'indices, ou de prix d'autres valeurs sous-jacentes du fait d'un désastre naturel, incendie, inondation, conditions météorologiques inhabituelles, guerres, insurrection, émeute, conflit ouvrier, panne de communication ou d'électricité, mauvais fonctionnement de logiciel ou d'équipement ; toute erreur, omission, délai dans le rapport des transactions d'une ou plusieurs des actions formant l'indice ; ou toute erreur omission ou délai dans le rapport de la valeur courante de l'indice de la Bourse.

**OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU
CANADA DE DIX ANS**

6701 Portée des règles spécifiques
(20.03.91)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6640, les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada sont soumises à la réglementation de la présente section.

6701.1 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

6702 Nature des options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada
(20.03.91, 07.04.94)

L'acheteur d'une option sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si

l'option est une option d'achat, vendeur si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option sur contrat à terme sur obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'option est une option d'achat et acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6703 Unité de négociation
(20.03.91, 18.01.16)

L'unité de négociation est un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de 100 000 \$ à l'échéance.

6703.1 Cycle d'échéance
(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.

Cycle mensuel : Porte sur le contrat à terme qui suit le cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'option.

6703.2 Cotation des primes
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5\$.

6704 Prix de levée
(20.03.91, 17.12.91, 18.01.16)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,5 point par contrat à terme sur obligation du gouvernement du Canada de dix ans. Les prix de levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :

un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement de la valeur sous-jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un prix de levée à un prix supérieur et un prix de levée à un prix inférieur.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6705 Unité minimale de fluctuation des primes
(20.03.91, 07.04.94, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 5\$ par contrat.

6706 Seuils de variation maximale des cours
(20.03.91, 07.04.94, 18.01.16, 06.04.18)

Les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

6707 Dernier jour de négociation
(20.03.91, 17.12.91, 18.01.16)

Le dernier jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le mois du contrat d'option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.

Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de livraison du contrat à terme sous-jacent.

6707.1 Jour d'échéance
(18.01.16)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6708 Heures de négociation
(22.11.96, abr. 06.01.03)

6709 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6710 Limite de positions
(18.01.16)

La limite de positions pour les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6711 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6712 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

**OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES
CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6751 Portée des règles spécifiques
(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6751.1 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire le mois où l'option expire.

6752 Type de contrat
(07.04.94, 18.01.16)

L'acheteur d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6753 Unité de négociation
(07.04.94, 18.01.16)

L'unité de négociation d'une option régulière sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6753.1 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les huit (8) mois les plus rapprochés du cycle trimestriel de mars, juin, septembre, décembre.

6753.2 Cotation des primes

(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6754 Prix de levée

(07.04.94, 18.01.16)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6755 Unité minimale de fluctuation des primes

(07.04.94, 15.10.02, 03.10.08, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de

0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6756 Seuils de variation maximale de cours

(07.04.94, 18.01.16, 06.04.18)

Les options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

6757 Dernier jour de négociation

(07.04.94, 29.10.04, 18.01.16, 29.06.18)

La négociation se termine à 10 :15 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier jour de négociation.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6757.1 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6758 Heures de négociation

(22.11.96, abr. 06.01.03)

6759 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6760 Limite de positions

(18.01.16)

La limite de positions pour les options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6761 Heures de négociation

(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6762 Devise

(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options régulières sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

6763 Portée des règles spécifiques

(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6763.1 Valeur sous-jacente

(18.01.16)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'option.

6763.2 Type de contrat

(18.01.16)

L'acheteur d'une option mid-curve non-trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option mid-curve non-trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6763.3 Unité de négociation

(18.01.16)

L'unité de négociation d'une option mid-curve non-trimestrielle sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6763.4 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les deux mois les plus rapprochés du cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre.

6763.5 Cotation des primes
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6763.6 Prix de levée
(18.01.16)

Les prix de levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6763.7 Unité minimale de fluctuation des primes
(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6763.8 Seuils de variation maximale de cours
(18.01.16, 06.04.18)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6763.9 Dernier jour de négociation
(18.01.16, 26.05.16, 29.06.18)

La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6763.10 Jour d'échéance
(18.01.16)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6763.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6763.12 Limite de positions
(18.01.16)

La limite de positions pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6763.13 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6763.14 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

6764 Portée des règles spécifiques

(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6764.1 Valeur sous-jacente

(18.01.16)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire un an après l'expiration de l'option.

6764.2 Type de contrat

(18.01.16)

L'acheteur d'une option mid-curve trimestrielle d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option mid-curve trimestrielle d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6764.3 Unité de négociation

(18.01.16)

L'unité de négociation d'une option mid-curve trimestrielle de un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6764.4 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

6764.5 Cotation des primes

(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6764.6 Prix de levée

(18.01.16)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6764.7 Unité minimale de fluctuation des primes

(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6764.8 Seuils de variation maximale de cours

(18.01.16, 06.04.18)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6764.9 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 26.05.16, 29.06.18)

La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6764.10 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6764.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6764.12 Limite de positions

(18.01.16)

La limite de positions pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6764.13 Heures de négociation

(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6764.14 Devise

(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

**OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR
ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS**

6765 Portée des règles spécifiques

(18.01.16)

Outre les articles 6601-6610 et 6621-6639, les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont soumises à la réglementation de la présente section.

6765.1 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire deux ans après l'expiration de l'option.

6765.2 Type de contrat
(18.01.16)

L'acheteur d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut lever son option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position acheteur, si l'option est une option d'achat, position vendeur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique, à un prix de levée spécifique.

Le vendeur d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'option est levée, d'assumer une position dans un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (position vendeur, si l'option est une option d'achat et position acheteur, si l'option est une option de vente) ayant un mois de livraison spécifique à un prix de levée spécifique.

6765.3 Unité de négociation
(18.01.16)

L'unité de négociation d'une option mid-curve trimestrielle de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 \$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6765.4 Cycle d'échéance
(18.01.16)

Les mois d'échéance pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

6765.5 Cotation des primes
(18.01.16)

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25\$.

Les options profondément en dehors du cours (options avec une prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50\$.

6765.6 Prix de levée

(18.01.16)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Un prix de levée se rapprochant le plus du prix de règlement du contrat à terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux prix de levée en jeu et deux prix de levée hors-jeu seront généralement disponibles.

La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux prix de levée de façon à réagir aux conditions du marché.

6765.7 Unité minimale de fluctuation des primes

(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 \$ par contrat.

Dans le cas des opérations sur options profondément en dehors du cours, l'unité minimale de fluctuation des primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 \$ par contrat.

Pour les fins du présent article, une opération sur options profondément en dehors du cours est une opération qui permet de liquider une option profondément en dehors du cours à une prime inférieure à 0,01 point. Les options dont la prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des options profondément en-dehors du cours pouvant en conséquence être saisies et négociées à une prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

6765.8 Seuils de variation maximale de cours

(18.01.16, 06.04.18)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

6765.9 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 26.05.16, 29.06.18)

La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

6765.10 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6765.11 Seuil de déclaration des positions à la Bourse
(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6765.12 Limite de positions
(18.01.16)

La limite de positions pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est le nombre de contrats établi comme limite de positions pour les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors-jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6765.13 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6765.14 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options mid-curve non-trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX-BANQUES (Secteur)

6767 Portée des règles spécifiques
(18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) sont soumises à la réglementation de la présente section.

6767.1 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

6767.2 Nature des options
(18.01.16)

L'acheteur d'une option sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur), est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

6767.3 Unité de négociation

(18.01.16)

L'unité de négociation est de 10\$ par point d'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur).

6767.4 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre.

Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

6767.5 Unité minimale de fluctuation des primes

(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est la suivante :

0,01 point d'indice représentant 0,10\$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

0,05 point d'indice représentant 0,50\$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.

6767.6 Prix de levée

(18.01.16)

Les prix de levée sont établis à un intervalle minimum de 2,5 points d'indice.

6767.7 Dernier jour de négociation

(18.01.16)

Les options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

6767.8 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

6767.9 Règlement de la levée

(18.01.16)

Le règlement des options se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) le jour d'échéance.

6767.10 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6767.11 Limite de positions

(18.01.16)

La limite de positions pour les contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est déterminée selon l'article 6651.

6767.12 Arrêt de négociation

(18.01.16, 02.03.18)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) (coupe-circuit).

6767.13 Heures de négociation

(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6767.14 Devise

(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

6767.15 Arrêt ou suspension de la négociation

(18.01.16)

- A) La négociation sur une option sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur):
- i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;
 - ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;
 - iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.

C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60

6771 Portée des règles spécifiques

(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice S&P/TSX 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

6771.1 Valeur sous-jacente

(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice S&P/TSX 60.

6772 Nature des options

(07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 18.12.12, 18.01.16)

L'acheteur d'une option sur l'indice S&P/TSX 60 peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

6773 Unité de négociation

(07.09.99, 25.06.12, 18.12.12, 18.01.16)

Le multiplicateur pour un contrat d'option sera de 10 \$ par point de l'indice S&P/TSX 60.

6773.1 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Pour les options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

6774 Prix de levée

(07.09.99, 18.12.12, 18.01.16)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'indice.

Il y a au minimum cinq prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6775 Unité minimale de fluctuation des primes

(07.09.99, 25.06.12, 18.12.12, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est de : 0,05 point de l'indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

6776 Arrêt de négociation

(07.09.99, 29.04.02, 18.12.12, 28.07.14, 18.01.16, 02.03.18)

L'arrêt de négociation des options sur l'indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

6777 Dernier jour de négociation

(07.09.99, 18.12.12, 18.01.16)

Les contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

6777.1 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance des options sur l'indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

6777.2 Règlement de la levée

(18.01.16)

Le règlement des options sur l'indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

6777.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6777.4 Limite de positions

(18.01.16)

La limite de positions pour les contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'article 6651.

6777.5 Heures de négociation

(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6777.6 Devise
(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des contrats d'options sur l'indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

6778 Heures de négociation
(07.09.99, 29.04.02, abr. 06.01.03)

6779 Arrêts ou suspensions de la négociation
(24.09.01, 18.12.12, 18.01.16)

- A) La négociation sur une option sur indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice S&P/TSX 60 :
- i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;
 - ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;
 - iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX

6780 Portée des règles spécifiques
(31.01.01, 28.07.14, 18.01.16)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont soumises à la réglementation de la présente section.

6780.1 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente est l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

6781 Nature des options

(31.01.01, 28.07.14, 18.01.16)

L'acheteur d'une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX peut lever son option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 b) des Règles.

6782 Unité de négociation

(31.01.01, 29.04.02, 18.01.16)

L'unité de négociation est de 100\$ par point d'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

6782.1 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

6783 Prix de levée

(31.01.01, 04.06.15)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'indice.

6784 Unité minimale de fluctuation des primes

(31.01.01, 29.04.02, 04.06.15, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des primes est la suivante :

0,01 point d'indice représentant 1,00\$ par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

0,05 point d'indice représentant 5,00\$ par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.

6785 Déclenchement d'un coupe-circuit sur les valeurs sous-jacentes

(31.01.01, 28.07.14, 18.01.16)

Les arrêts de négociation des options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation des valeurs sous-jacentes.

6786 Dernier jour de négociation

(31.01.01, 04.06.15, 18.01.16)

Les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

6786.1 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

6786.2 Règlement de la levée

(18.01.16)

Le règlement des options se fait en espèces.

Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX le jour d'échéance.

6786.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6786.4 Limite de positions

(18.01.16)

La limite de positions pour les options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'article 6651.

6786.5 Heures de négociation

(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6786.6 Devise

(18.01.16)

La négociation, la compensation et le règlement des options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

6787 Heures de négociation

(31.01.01, abr. 06.01.03)

6788 Arrêts ou suspensions de la négociation

(24.09.01, 28.07.14, 04.06.15, 18.01.16)

A) La négociation sur une option sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX:

- i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent;

- ii) si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'indice, est disponible;
 - iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- B) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- C) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6375 des Règles.

OPTIONS SUR ACTIONS

6789 Valeur sous-jacente (18.01.16)

Les valeurs sous-jacentes sont des actions de titres admissibles à l'inscription d'options, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de compensation.

6789.1 Critères d'admissibilité (18.01.16)

Pour être admissible comme valeur sous-jacente, la valeur sous-jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

6789.2 Unité de négociation (18.01.16)

L'unité de négociation est un contrat représentant 100 actions.

6789.3 Cycle d'échéance (18.01.16)

Au minimum, les deux échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel, tel que déterminé selon le cycle d'échéance publié sur le site internet de la Bourse.

Les options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

6789.4 Unité minimale de fluctuation des primes (18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes :

- 1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

6789.5 Prix de levée

(18.01.16)

Il y a au minimum cinq (5) prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6789.6 Type de contrat

(18.01.16)

L'acheteur d'un contrat d'option sur actions peut lever son option à tout moment avant la date d'échéance (« style américain »).

6789.7 Dernier jour de négociation

(18.01.16)

Le dernier jour de négociation d'un contrat d'option sur actions est le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

6789.8 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance d'un contrat d'option sur actions est le dernier jour de négociation.

6789.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6789.10 Limite de positions

(18.01.16)

La limite de positions pour les contrats d'option sur actions est déterminée selon l'article 6651.

6789.11 Arrêt de négociation

(18.01.16, 02.03.18)

L'arrêt de négociation des contrats d'option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

6789.12 Levée
(18.01.16)

La levée des options se fait par la Corporation de compensation.

La livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

6789.13 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6789.14 Devise
(18.01.16)

La négociation et la compensation des contrats d'option sur actions se font en dollars canadiens.

OPTIONS SUR DEVISES

6790 Portée des règles spécifiques
(26.09.05)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur devises sont soumises à la réglementation de la présente section.

6790.1 Valeur sous-jacente
(18.01.16)

La valeur sous-jacente d'une option sur devises est le Dollar U.S. ou l'Euro.

6791 Nature des options
(26.09.05, 28.02.17)

L'acheteur d'une option sur devise peut lever son option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

Le vendeur d'une option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

6792 Unité de négociation
(26.09.05, 18.01.16)

Dans le cas d'un contrat d'option sur Dollar U.S, l'unité de négociation est de 10 000 Dollars U.S.

Dans le cas d'un contrat d'option sur l'Euro, l'unité de négociation est de 10 000 Euros.

6792.1 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

Les options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

6792.2 Cotation des primes

(18.01.16)

Les primes d'un contrat d'option sur devise sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère.

6792.3 Valeur totale de la prime

(18.01.16)

La valeur totale de la prime pour un contrat d'option sur devise est le montant de la prime multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.

6793 Prix de levée

(26.09.05, 18.01.16)

Il y a au minimum cinq prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,50 cent canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6794 Unité minimale de fluctuation des primes

(26.09.05, 18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation de la prime est de 0,01 cent canadien ou une valeur de l'unité de fluctuation de 1\$ canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

6795 Dernier jour de négociation

(26.09.05, 18.01.16, 28.02.17)

Les contrats d'option sur devises cessent de se négocier à 12:30, le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12:30 le premier jour ouvrable précédent.

6795.1 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance des contrats d'option sur devises est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6795.2 Règlement de la levée

(18.01.16, 28.02.17)

Le règlement des options sur devises se fait en espèces.

La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6795.3 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6795.4 Limite de positions

(18.01.16)

La limite de positions pour les contrats d'option sur devises est déterminée selon l'article 6651.

6795.5 Heures de négociation

(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

6796 Valeur sous-jacente

(18.01.16)

La valeur sous-jacente est le nombre de parts d'un fond négocié en bourse, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de compensation.

6796.1 Critères d'admissibilité

(18.01.16)

La valeur sous-jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

6796.2 Unité de négociation

(18.01.16)

L'unité de négociation d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est de 100 parts d'un fonds négocié en bourse.

6796.3 Cycle d'échéance

(18.01.16)

Au minimum, les trois échéances rapprochées plus les deux prochaines échéances du cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Les options à long terme ont une échéance annuelle en mars.

6796.4 Unité minimale de fluctuation des primes

(18.01.16)

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes :

1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:

- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.

6796.5 Prix de levée

(18.01.16)

Au minimum, il y a cinq (5) prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.

6796.6 Type de contrat

(18.01.16)

L'acheteur d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse peut lever son option à tout moment avant la date d'échéance du contrat (« style américain »).

6796.7 Dernier jour de négociation

(18.01.16)

Le dernier jour de négociation d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

6796.8 Jour d'échéance

(18.01.16)

Le jour d'échéance d'un contrat d'option sur fonds négociés en bourse est le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

6796.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

(18.01.16)

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'article 14102.

6796.10 Limite de positions
(18.01.16)

La limite de positions pour les contrats d'options sur fond négocié en bourse est déterminée selon l'article 6651.

6796.11 Arrêt de négociation
(18.01.16, 02.03.18)

L'arrêt de négociation des contrats d'options sur fond négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la valeur sous-jacente (coupe-circuit).

6796.12 Levée
(18.01.16)

La levée des options se fait par la Corporation de compensation.

La livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

6796.13 Heures de négociation
(18.01.16)

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

6796.14 Devise
(18.01.16)

La négociation et la compensation des contrats d'option sur fonds négociés en bourse se font en dollars canadiens.

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801- 6820
Dispositions de la négociation des contrats à terme

6801 Unité de négociation standard
(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 16.11.07, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 01.09.10, 01.10.10, 06.05.11, 16.02.12, 18.12.12, 09.06.14, 18.01.16)

L'unité de négociation de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6802 Prix

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 17.10.91, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 18.01.16)

- a) Pendant la durée de vie d'un contrat, seul le prix par unité de marchandise physique peut être négocié.
- b) Le prix pour tout mois de livraison particulier d'un contrat est déterminé par les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés à la Bourse, sous réserve des dispositions particulières prévues à la réglementation.
- c) La cotation des prix de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6803 Devise

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 18.01.16)

La devise de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6804 Échéances des contrats à terme

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 27.07.94, 19.01.95, 11.03.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 18.01.16)

Le cycle d'échéance de chaque contrat à terme est prévu à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6805 Heures de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 22.11.96, 02.10.98, 09.03.99, 07.09.99, 19.06.00, 31.01.01, 14.06.02, abr. 06.01.03)

6806 Négociation hors des heures de négociation

(08.09.89, 29.07.93, 02.10.98, 09.03.99, 06.01.03, 20.03.09)

Aucun contrat à terme ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un contrat à terme ne peut être conclue, hors des heures de négociation prévues par la Bourse, à l'exception des cas prévus aux articles 6815, 6815A et 6816.

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02, 03.05.04, 17.11.04, 01.12.06, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 08.09.14, 18.01.16)

L'unité minimale de fluctuation des prix de chaque contrat à terme est prévue à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6808 Seuils de variation maximale des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 28.07.14, 18.01.16, 06.04.18)

Les seuils de variation maximale des cours de chaque contrat à terme sont prévues à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6809 Limite variable - Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada

(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)

6810 Exclusions du mois courant (Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada)

(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04, abr. 17.04.09)

6811 Définitions : Cours acheteur limite - Cours vendeur limite

(08.09.89, abr. 17.04.09)

6812 Dernier jour de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 30.05.08, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 18.01.16)

Le dernier jour de négociation de chaque contrat à terme est prévu à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

6813 Prix de règlement quotidien

(22.04.88, 08.09.89, 14.09.90, 20.03.91, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, abr. 30.05.08)

6814 Règlement des montants de marge, de profits et pertes

(22.04.88, 08.09.89, 07.09.99)

A moins que la Bourse ou la corporation de compensation en décide autrement, le règlement doit être fait le jour ouvrable suivant par l'intermédiaire de la corporation de compensation désignée et tout règlement tardif ou privé des transactions portant sur des contrats à terme de la Bourse est interdit.

6815 Échange d'instruments apparentés

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04, 21.04.08, 17.04.09, 12.02.16, 17.01.18, 15.06.18, 11.07.18, 14.09.18, 05.10.18)

1) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les opérations d'échange d'instruments apparentés pour des contrats à terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent article. Une opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une opération de gré à gré sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé hors bourse sous-jacent au contrat à terme.

a) Une opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du système de négociation de la Bourse conformément à l'article 6380b si cette opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent article.

b) Pour les fins du présent article, « opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'opérations suivants :

i) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante.

ii) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une opération sur un contrat à terme de la Bourse et d'une opération correspondante sur un swap hors bourse ou sur un autre dérivé hors bourse.

c) Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01.

d) Les comptes impliqués de chaque côté de l'opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

i) ils ont différents propriétaires réels;

ii) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;

iii) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou

iv) si les parties à une opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

e) La partie au comptant d'une opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

f) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des contrats à terme sur indices boursiers, l'unité minimale de la partie contrat à terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les règles relatives à ce contrat à terme.

g) Les participants agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :

i) la position contrat à terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

ii) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du contrat à terme.

h) Le prix établi pour l'opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard i) à la taille de l'opération; ii) aux prix négociés et aux cours acheteurs et vendeurs du même contrat; iii) aux marchés sous-jacents; et iv) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de la transaction. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

i) Il est interdit d'effectuer une opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une opération fictive ou de complaisance.

j) Aucune des parties à une opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la valeur ou du dérivé correspondant.

k) **Déclaration des opérations d'échange d'instruments apparentés.** Les participants agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux disponible au <http://sttrf-frots.m-x.ca/>, chaque opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du contrat à terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'opération, et, dans le cas des opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de négociation suivant l'exécution de l'opération. Le Service des opérations de marché valide les renseignements de

la déclaration avant d'accepter l'opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent article).

l) **Dossiers.** Chaque partie à une opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé hors bourse de l'opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA^{MD} et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de contrats à terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au participant agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

m) Dans tous les cas, une opération d'échange d'instruments apparentés peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

2) Échanges physiques pour contrats

a) Les opérations d'échange physique pour contrat visant les contrats à terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de contrats à terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à terme sur taux d'intérêt	<p>Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme ou le contrat à terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs, • Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie investissement, y compris les obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7

Contrats à terme sur indices S&P/TSX Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	<ul style="list-style-type: none"> • Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'indice ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante contrat à terme de l'opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le contrat à terme sur indice
Contrats à terme sur actions	<ul style="list-style-type: none"> • Titre sous-jacent du contrat à terme

3) Échanges de dérivés hors bourse

a) Sont reconnues par la Bourse les opérations d'échange de dérivés hors bourse pour les contrats à terme et les dérivés hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de contrats à terme	Dérivés hors bourse acceptés
Contrats à terme sur obligations	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée Ou ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).
Contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme	i) Tout swap ou contrat d'options hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour contrats à terme sur obligations Ou ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> • FRA classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à terme sur indices	<p>i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée; <p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur indices;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur indices: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur actions	<p>i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7;

	<p>Ou</p> <p>ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options hors bourse sur actions;</p> <p>Ou</p> <p>iii) Forward sur actions: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de valeurs mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.</p>
Contrats à terme sur marchandises	<p>i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Régi par une convention-cadre de l'ISDA^{MD} • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

6815A Substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

(30.05.08, 12.02.16, abr.17.01.18)

6816 Transferts hors bourse de contrats à terme existants

(08.09.89, 07.09.99, 22.01.16, 17.01.18)

- a) Nonobstant l'article 6380, les opérations de transfert de contrats à terme existants sont permises hors bourse uniquement à condition qu'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des contrats à terme faisant l'objet du transfert, que les participants agréés impliqués soient capables de produire à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes et notes pertinents et que le transfert réponde à l'une des conditions suivantes :
- i) il est fait d'un participant agréé à un autre à la demande du propriétaire réel du contrat à terme;
 - ii) il est fait à la demande d'un participant agréé à un autre participant agréé;
 - iii) il est fait pour corriger une erreur de compensation;
 - iv) il est fait afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du participant agréé.
- b) Les deux participants agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent article devront compléter et soumettre à la corporation de compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, tel que l'exigera la corporation de compensation le jour où aura lieu le transfert.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe a), la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert d'une position dans les registres d'un participant agréé ou d'un participant agréé à un autre, à condition que le transfert rencontre à l'une des conditions suivantes :

- i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre opération non récurrente entre deux entités ou plus;
- ii) il concerne une société de personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la société de personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de positions en cours et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation *de minimis* de la valeur de la participation de chaque partie;
- iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

6817 Traitement des positions acheteurs et vendeurs

(07.10.93, 03.01.95, 07.09.99, 14.09.18)

- a) À moins de détenir simultanément des positions acheteurs et vendeurs pour le même mois de livraison i) dans un compte omnibus; ou ii) conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessous, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la corporation de compensation i) dans un seul compte; ou ii) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles positions acheteurs et vendeurs sur une base simultanée soit permis.
- b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la corporation de compensation les positions vendeurs ou acheteurs en cours d'un client en cas d'opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.
- c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la corporation de compensation des positions acheteurs et vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:
 - i) toute personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;
 - ii) chaque décision relative à une transaction dans un compte soit prise indépendamment de toute autre décision relative à des transactions dans un ou plusieurs autres comptes séparés; et
 - iii) aucune position détenue conformément aux alinéas i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des transactions effectuées sur le système de négociation électronique de la Bourse.
- c) Bien que l'article 6816 permette les transferts hors bourse de contrats à terme, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait des positions acheteurs et vendeurs simultanées, interdites par le présent article. Les cas qui se traduiraient par des positions acheteurs et vendeurs simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des transactions effectuées sur le système de négociation électronique de la Bourse.

6818 Transactions à prix moyen
(20.03.00, 14.09.18)

Les participants agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur contrats à terme dans un compte d'inventaire et transférer cette position au compte du client à un prix moyen. Ceci pourra être fait seulement si le participant agréé a un ordre du client horodaté par la firme avant d'accumuler la position.

La Bourse exige que les confirmations aux clients des transactions à prix moyen indiquent que le prix de la transaction est un prix moyen. Le participant agréé doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de la transaction dans un délai raisonnable.

Si un participant agréé a un ordre client horodaté par la firme et accumule des contrats à terme dans un compte d'inventaire pour des raisons administratives uniquement, le transfert de la position au client doit se faire hors bourse (OTC). Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des contrats à terme dans le compte d'inventaire). Cependant, si un participant agréé accumule une position sur simple indication d'intérêt de la part du client, le transfert de la position au compte du client doit entraîner une transaction sur le système de négociation électronique de la Bourse.

La date indiquée sur la confirmation au client sera celle du transfert de la position, dans la mesure où le client aura demandé un prix moyen. Les participants agréés doivent, cependant, conserver les dossiers relatifs à chaque transaction et au transfert, lesquels seront mis sur demande à la disposition du client et des autorités réglementaires.

6819 Circonstances extraordinaires pour les contrats à terme sur actions
(31.01.01, 22.01.16, 15.06.18)

Afin de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs des contrats à terme sur actions, la Bourse peut décréter des règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une valeur sous-jacente est impliquée dans :

- a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;
- b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement ;
- c) tout autre événement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les valeurs sous-jacentes.

6820 Mainteneurs de marchés – contrats à terme
(16.05.11, abr. 01.12.17)

6820.1 Limites quotidiennes de variation des cours des contrats à terme

(06.04.18)

Aux fins du présent article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque contrat à terme au moyen du prix de règlement du jour précédent.
- b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
- c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
- d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

La Bourse peut soumettre les contrats à terme aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

- a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y) :
 - i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
 - ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
 - vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté

jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agréés ou clients de participants agréés agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6395.

Section 6821 – 6840
Négociation à la criée
Comité de corbeille
(abr. 24.09.01)

- 6821 Pouvoir**
(08.09.89, 10.11.92, 07.09.99, abr. 24.09.01)

- 6822 Composition**
(08.09.89, 10.11.92, abr. 24.09.01)

- 6823 Quorum**
(08.09.89, abr. 24.09.01)

- 6824 Règles de négociation en bourse**
(08.09.89, abr. 24.09.01)

- 6825 Ordre des négociations**
(08.09.89, abr. 24.09.01)

- 6826 Enquêtes**
(08.09.89, abr. 24.09.01)

- 6827 Officiels du parquet**
(08.09.89, 20.03.91, 29.03.93, abr. 24.09.01)

- 6828 Infractions et sanctions**
(08.09.89, 10.11.92, 23.05.96, abr. 24.09.01)

- 6829 Imposition d'amende**
(08.09.89, 29.03.93, 24.02.94, 06.03.96, 23.05.96, abr. 24.09.01)

- 6830 Appels**
(08.09.89, 10.11.92, abr. 24.09.01)

6831 Imposition de frais pour des demandes d'audition
(07.07.97, abr. 24.09.01)

Section 6841 - 6880
Procédures et règles de négociation à la criée
Produits dérivés sur instruments financiers et contrats à terme sur indice
(abr. 24.09.01)

6841 Accès
(04.04.95, 13.07.95, abr. 24.09.01)

6842 Acheminement et enregistrement des ordres
(08.09.89, abr. 24.09.01)

6843 Enregistrement des conversations téléphoniques
(08.09.89, 07.09.99, abr. 24.09.01)

6844 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement
(08.09.89, 21.03.91, 13.07.92, 07.09.99, abr. 24.09.01)

6844 A Procédure de visionnement de bandes vidéo
(13.07.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)

6845 Exécution des ordres
(08.09.89, 21.10.97, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)

6846 Priorité aux ordres de clients
(08.09.89, 03.11.97, abr.24.09.01)

6847 Comment annoncer un cours acheteur ou un cours vendeur
(08.09.89, 17.10.91, abr. 24.09.01)

6848 Acceptation d'un cours acheteur ou d'un cours vendeur
(08.09.89, 20.03.91, 17.10.91, 30.07.93, abr. 24.09.01)

6849 La première acceptation
(08.09.89, 17.10.91, abr. 24.09.01)

6850 Quantité
(08.09.89, 17.10.91, 30.07.93, abr. 24.09.01)

6851 Ordres
(08.09.89, 21.04.95, 30.05.96, abr. 24.09.01)

6852 Types d'ordres lors du jour d'échéance
(08.09.89, 29.06.90, 07.09.99, abr. 24.09.01)

6853 Période d'ouverture
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, abr. 24.09.01)

- 6854 Période de fermeture**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, abr. 24.09.01)

- 6855 Négociation de combinaisons simultanées**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, 03.03.92, 30.07.93, 19.01.95, 13.07.95, 09.11.95, abr. 24.09.01)

- 6856 Négociation de suites - Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes**
(03.03.92, 16.04.92, 22.03.93, 30.07.93, 23.01.95, abr. 09.11.95, abr. 24.09.01)

- 6857 Rotation**
(08.09.89, 20.03.91, abr. 24.09.01)

- 6858 Enregistrement des transactions**
(20.03.91, abr. 24.09.01)

- 6859 Infractions quant aux prix**
(20.03.91, 17.10.91, 03.03.92, 30.07.93, abr. 24.09.01)

- 6860 Marché désordonné**
(20.03.91, abr. 24.09.01)

- 6861 Saisie de transaction (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, 03.03.92, 01.05.95, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)

- 6862 Confirmation des transactions**
(29.06.90, 20.03.91, 01.05.95, abr. 24.09.01)

- 6863 Rapport de transactions (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(29.06.90, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)

- 6864 Appariement des transactions (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(29.06.90, 20.03.91, 05.01.94, 01.05.95, 24.07.98, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)

- 6865 Corrections (excluant les options sur indice et les options sur unités de participation indicielle)**
(08.09.89, 29.06.90, 20.03.91, 01.05.95, 07.09.99, 11.02.00, abr. 24.09.01)

- 6866 Pratiques inadmissiblesv**
(29.06.90, 04.04.94, 22.11.96, abr. 24.09.01)

- 6867 Négociation jitney par les membres**
(abr. 24.09.01)

- 6868 Négociation jitney par un détenteur de permis restreint**
(03.11.97, abr. 24.09.01)

Section 6881 - 6900
Négociation à la criée
Règles de négociation restreinte
(abr. 29.10.01)

- 6881 Négociation restreinte**
(29.07.93, abr. 29.10.01)
- 6882 Heures de négociation**
(29.07.93, abr. 29.10.01)
- 6883 Contrat admissible, limite de prix de négociation et restrictions**
(29.07.93, 02.12.93, 08.02.95, 09.11.95, 02.04.97, abr. 29.10.01)
- 6884 Ordres stop**
(29.07.93, abr. 29.10.01)

Section 6901 - 6950
Contrats à terme
Acceptations bancaires canadiennes
(abr. 23.01.95)

Section 6901 - 6950
Contrats à terme
Négociation automatisée
(02.10.98)

- 6901 Système de négociation automatisée**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6902 Accès à la négociation automatisée**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6903 Les ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6904 Horodatage des ordres à cours limité**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6905 Gestion des priorités**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6906 Priorité aux ordres de clients**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6907 Information de négociation et de compensation**
(02.10.98, abr. 31.01.01)
- 6908 Maintien des dossiers des ordres**
(02.10.98, abr. 31.01.01)

6909 Modification de l'ordre
(02.10.98, abr. 31.01.01)

Section 6910 - 6916
Production, exécution et annulation des ordres
(abr. 31.01.01)

6910 Allocation des ordres négociables
(02.10.98, abr. 31.01.01)

6911 Réception des ordres
(02.10.98, abr. 31.01.01)

6912 Saisie des ordres
(02.10.98, abr. 31.01.01)

6913 Annulation des transactions erronées
(02.10.98, abr. 31.01.01)

6914 Message d'alerte
(02.10.98, abr. 31.01.01)

6915 Prix repère
(02.10.98, abr. 31.01.01)

6916 Décision du surveillant de séance
(02.10.98, abr. 31.01.01)

6917 Délais de décision et notifications
(02.10.98, abr. 31.01.01)

6918 Pratiques inadmissibles
(02.10.98, abr. 31.01.01)

6919 Mauvais fonctionnement du système de négociation automatisée
(02.10.98, abr. 31.01.01)

6920 Limites de prix
(02.10.98, abr. 31.01.01)

Section 6951 - 6980
Options sur contrats à terme
(abr. 24.09.01)

- 6951 Exception aux règles de négociation**
(21.06.93, 07.04.94, abr. 24.09.01)
- 6952 Négociation**
(21.06.93, abr. 24.09.01)
- 6953 Priorité des annonces de cours acheteur ou de cours vendeurs**
(21.06.93, abr. 24.09.01)
- 6954 Applications**
(21.06.93, 04.04.94, 07.04.94, 12.04.96, abr. 24.09.01)
- 6955 Marché désordonné**
(21.06.93, 04.04.94, 12.04.96, abr. 24.09.01)

Section 6981 - 6990
Contrats à terme
Bois de sciage
Or
(abr. 19.01.95)